

AP n° 2021-CP-70-IC

**ARRETE PREFECTORAL de CONSULTATION PUBLIQUE
concernant la création d'une unité de méthanisation
sur le territoire de Saron-sur-Aube
présentée par la SAS SARON BIOGAZ
adresse du siège d'exploitation :
lieu-dit la Pierre Maillée
51 260 Saron-sur-Aube**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 11 août 2020 par la SAS SARON BIOGAZ concernant un projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1 et n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 29 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2021-026 en date du 2 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et la nécessité de respecter les règles en matière de gestes barrières.

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, à une consultation publique du samedi 12 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement concernant un projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, formulée par la SAS SARON BIOGAZ dont le siège social se situe lieu-dit la Pierre Maillé à Saron-sur-Aube (51260), avec épandage sur les communes marnaises de SARON-SUR-AUBE, ALLEMANT, BARBONNE-FAYEL, BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, ESCLAVOLLES-LUREY, FONTAINE-DENIS-NUISY, MARCILLY-SUR-SEINE, MONTGENOST, PEAS, POTANGIS, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES et sur les communes auboises de BARBUISE, MAIZIERES-LA GRANDE-PAROISSE, LA SAULSOTTE et LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT.

Article 2 – A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation classée sera déposé du samedi 12 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021 inclus en mairie de Saron-sur-Aube, 8,

avenue du Château, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mardi : de 9h30 à 10h30 et le samedi : de 9h30 à 11h00.

Article 3 – Pour se rendre en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

Article 4 – Les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet en mairie de Saron-sur-Aube, ou les adresser par lettre, pendant toute la durée de la consultation, au Préfet (Direction départementale des territoires – 40 boulevard Anatole FRANCE – Cellule procédures environnementales – CS 60554 – 51037 – CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex), ou encore le cas échéant par voie électronique (ddt-seepr-icpe@marnegouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

Article 5 : La consultation publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en tous lieux où ils pourront être consultés aisément, notamment en mairies :

- de SARON-SUR-AUBE, par les soins de la maire (commune d'implantation et d'épandage) ;
- d'ALLEMANT, BARBONNE-FAYEL, BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, ESCLAVOLLES-LUREY, FONTAINE-DENIS-NUISY, MARCILLY-SUR-SEINE, MONTGENOST, PEAS, POTANGIS, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES et sur les communes aubois de BARBUISE, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, LA SAULSOTTE et LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT (communes d'épandage).

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de la consultation publique, soit au plus tard le vendredi 28 mai 2021 et porteront en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

Enfin, l'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : <https://www.marnegouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-Pour-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Enregistrement/SARON-BIOGAZ-a-Saron-sur-Aube> dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 – A l'expiration du délai de quatre semaines, la Maire de Saron-sur-Aube clôt le registre dans sa commune et l'adresse au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne - SEEPR - 40 boulevard Anatole France – Cellule procédures environnementales – CS 60554 – 51037 – CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) avec les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 – Les conseils municipaux des communes citées à l'article 5 sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'exploitation dès l'ouverture de la consultation publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la fin de la consultation publique (soit avant le 28 juillet 2021).

Article 8 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au pétitionnaire.

Châlons-en-Champagne, le **- 4 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires


Catherine ROGY